

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 130238

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 23 juillet 2013, présentée pour M. X. demeurant (...), par la Selarl Gandelin, avocat ;

M. X. demande au tribunal de condamner la Saem Secal à lui payer la somme de 46 361 920 francs CFP à titre de dommages et intérêts, outre les intérêts au taux légal à compter du 6 février 2002 ainsi que la somme de 400 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la province Sud a conclu avec la Secal une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et, à ce titre, elle a agi en qualité de délégataire de service public ;
- la Secal a passé un marché public notamment avec l'entreprise de travaux publics Bloc, laquelle a conclu un contrat de sous-traitance pour une partie de l'exécution dudit marché avec lui ;
- il a immobilisé sur le chantier, du 25 octobre 2001 au 6 février 2002, des moyens en matériel afin de réaliser des opérations de dragage qui n'ont pu avoir lieu du fait des fautes commises par la Secal ;
- la somme demandée concerne les frais d'installation, d'immobilisation et de retrait des matériels ;

Vu, enregistré le 10 septembre 2013, le mémoire présenté pour la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie dite Secal, par la Selarl Royanez, avocat, qui conclut

n° 130238

au rejet de la requête de M. X. et à sa condamnation à lui payer la somme de 400 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- n'étant pas partie au contrat, l'action est mal dirigée ;
- la transparence du maître d'ouvrage délégué est régulièrement confirmée par la jurisprudence ;
- l'entrepreneur, seul habilité à contester le décompte général définitif qui lui a été notifié ne l'a pas fait dans les délais impartis par le CCAG ;
- il est infondé d'affirmer qu'il relevait d'elle de réaliser une étude des fonds préalable aux opérations de dragage : cette obligation relevait de la compétence du titulaire du marché ;
- il est tout à fait faux d'indiquer que l'entreprise Frank X. a découvert qu'il fallait des autorisations pour l'emploi éventuel d'explosifs ;
- les manquements du titulaire du marché et de son sous-traitant sont la cause directe des retards rencontrés sur le chantier ;
- l'entreprise requérante ne justifie en aucune façon le montant tout à fait exorbitant qu'elle expose ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 octobre 2013, présenté pour M. X. par la Selarl Gandelin, avocat, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il ajoute que :

- la Secal est un délégataire du service public qui est pleinement et seul responsable de la mission qui lui est confiée jusqu'au jour du transfert de l'ouvrage au maître de l'ouvrage, la province Sud ;
- dans une autre affaire, la Secal, en sa qualité de délégataire, n'a nullement contesté sa responsabilité ;
- son action n'est pas forclosée ;
- en sa qualité de sous-traitant, il ne voit pas comment et à quel titre on pourrait lui opposer des délais de forclusion contenus dans des dispositions dont il est expressément exclu ;
- les articles 3, 76-1 et 76-2 de la délibération n° 136/CP créent un droit direct entre le maître d'ouvrage et le sous-traitant pouvant permettre à celui-ci de faire valoir ses droits ;
- s'il n'avait aucune possibilité de faire valoir ses droits légitimes ce serait en totale contradiction avec les principes généraux des droits de la défense ;
- la Secal ne peut arguer de l'existence de clauses contractuelles pour tenter de les appliquer à un objet ne faisant pas partie du contrat ;
- les patates n'avaient pas été découvertes avant l'établissement du marché et leur destruction ne faisait donc pas partie dudit marché ;
- il est faux, et de la plus entière mauvaise foi, de vouloir faire croire que l'entrepreneur et surtout les sous-traitants auraient dû procéder aux études de fond qui relevaient de la seule responsabilité du maître d'ouvrage et de son délégataire et éventuellement du bureau d'études qui était son maître d'œuvre ;
- la Secal a confié et payé cette étude à Topo Génie sans jamais faire référence à une quelconque obligation contractuelle qui aurait été due par lui ;
- c'est également à tort qu'on lui reproche de ne pas avoir suivi les prescriptions des articles 8 et suivants du CCTP ;

n° 130238

- c'est lui faire un mauvais procès que de prétendre qu'il aurait ignoré les règles en matière d'utilisation d'explosifs ;
- il n'y a jamais eu le moindre dynamitage ni même achat d'explosifs, le fax du 11 décembre 2001 étant sans fondement et ne le concernant aucunement ;
- sa demande est justifiée quant à son quantum ;

Vu, enregistré le 14 octobre 2013, le mémoire présenté pour la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie dite Secal, par la Selarl Royanez, avocat, qui persiste dans ses écritures ;

Elle ajoute que :

- il appartient au requérant de se retourner contre l'entrepreneur principal s'il estime que celui-ci a eu un comportement fautif en ne retraduisant pas les doléances de son sous-traitant dans les délais et formes prescrites ;
- M. X. ne peut se prévaloir d'un contrat administratif auquel il est tiers pour solliciter la condamnation du maître d'ouvrage délégué ;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 14 octobre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 octobre 2013, présenté pour M. X. par la Selarl Gandelin, avocat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 ;

Vu l'annexe à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

n° 130238

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. X. et de Me Royanez pour la Secal ;

1. Considérant que le marché portant sur les travaux de terrassements et de dragage du port de plaisance de Boulari, passé sur appel d'offres public en application des articles 24 et suivants de la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée et portant sur un montant total de 96 316 324 francs CFP, a été attribué à la société Entreprise Générale de Travaux Publics René Bloc ; que l'acte d'engagement signé le 28 juin 2001 avec la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie dite Secal, maître d'ouvrage délégué agissant au nom et pour le compte de la province Sud, fait apparaître notamment que l'entreprise titulaire du marché a pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et s'engage sans réserve à en respecter les stipulations ;

2. Considérant que l'entreprise X. a été acceptée par la Secal en qualité de sous-traitant de la société Entreprise Générale de Travaux Publics René Bloc ; que les prestations confiées à l'entreprise Frank X., qui portaient sur un montant de 19 069 128 francs CFP, devaient, selon l'ordre de service n° 1 en date du 11 juillet 2001, débuter le 22 octobre 2001 mais ont été différées pour différents motifs jusqu'au 6 février 2002, date à laquelle la suspension du chantier a été notifiée à l'entreprise ;

3. Considérant que M. X. a déposé, le 25 juin 2007, une requête devant le tribunal mixte de commerce de Nouméa aux fins d'obtenir la condamnation de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie à l'indemniser, pour un montant de 14 457 500 francs CFP des frais d'installation, d'immobilisation et de retrait des matériels qu'il a engagés pour ce chantier de sous-traitance ; que le tribunal mixte de commerce de Nouméa, par un jugement en date du 24 mars 2010, s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige au profit du juge administratif ; que M. X. demande donc au tribunal administratif de céans de condamner la Secal à l'indemniser des frais d'installation, d'immobilisation et de retrait des matériels qu'il a engagés pour ce chantier de sous-traitance et qu'il chiffre désormais à la somme de 46 361 920 francs CFP en principal à titre de dommages et intérêts, outre les intérêts au taux légal à compter du 6 février 2002 ;

Sur les conclusions indemnitaires formées à l'encontre de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (Secal) :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'en exécution de l'ordre de service n° 1, M. X. a fait installer le matériel de dragage sur le site concerné dès le 22 octobre 2001 ; que les travaux de dragage dont l'entreprise du requérant était chargée n'ont pu commencer à la date prévue compte tenu de la découverte d'importants blocs rocheux dont la présence n'avait pas été antérieurement détectée et qui devaient être éliminés ; que le procès-verbal de chantier n° 19 fait apparaître que le relevé partiel des obstacles rocheux n'a pu être dressé par la société Topo Génie que le jour-même d'établissement dudit procès-verbal soit le 22 novembre 2001 ; que ce même procès-verbal n° 19 indique que le maître d'œuvre BEGC. autorise l'élimination de trois rochers obstruant le chenal n° 1 ; que toutefois, compte tenu du blocage du chantier par des tiers extérieurs au chantier, les opérations de destruction par explosifs des amas rocheux et de dragage n'ont pas pu être engagées laissant les matériels de l'entreprise X. immobilisés jusqu'à ce que l'ordre de service n° 01.056/004 du 6 février 2002 autorise leur évacuation ;

n° 130238

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1.5. du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relatif au marché d'aménagement du port de plaisance de Boulari : *« Avant tout commencement des travaux, le maître d'œuvre fera procéder aux frais de l'entrepreneur et en sa présence, à l'établissement des repères altimétriques et planimétriques auxquels doivent être rattachés les ouvrages à construire. (...) Le piquetage devra être suffisant pour permettre l'exécution et le contrôle des ouvrages. (...) Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur effectuera sous sa responsabilité tous les travaux de piquetage et de tracés nécessaires à la poursuite des travaux de dragage, conformément aux dispositions qui auront été approuvées par le maître d'œuvre, et ce, en sa présence. »* ;

6. Considérant qu'il résulte des stipulations qui précèdent que l'entreprise générale de travaux publics René Bloc Eurl, titulaire du marché, devait s'acquitter de tous les travaux de piquetage et de tracés nécessaires à la poursuite des travaux à l'exécution et au contrôle des ouvrages ; que la découverte d'importants blocs rocheux dont la présence n'avait pas été antérieurement détectée révèle la circonstance que l'entrepreneur n'avait pas accompli correctement la mission qui lui était impartie par le cahier des clauses techniques particulières dont, ainsi qu'il a été dit, il s'était engagé à suivre les prescriptions ; que, dès lors, le requérant ne peut imputer, en tout état de cause, à la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie la responsabilité des retards dans le déroulement du chantier dont il avait la charge entre le 22 octobre 2001 et le 22 novembre 2001 date à laquelle le relevé partiel des obstacles rocheux a pu, ainsi qu'il a été dit, être établi par la société Topo Génie ;

7. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 1.9. du cahier des clauses techniques particulières relatif au marché d'aménagement du port de plaisance de Boulari : *« En tout état de cause, l'entrepreneur est soumis aux règlements relatifs aux explosifs et il lui appartient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires en ce qui concerne notamment le stockage, la manutention et l'emploi. (...) Les tirs auront lieu à heures fixes, après information des autorités locales et du public et autorisation préalable du maître d'œuvre. »* ; que l'article 2.1.2 du même cahier dispose que : *« Les patates et pinacles coralliens isolés seront arasés au moyen d'explosif submarin si nécessaire »* ;

8. Considérant qu'en vertu des dispositions susénoncées du CCTP, l'entrepreneur devait prendre les dispositions utiles pour obtenir les autorisations administratives nécessaires pour l'emploi d'explosifs destinés à l'arasement des obstacles rocheux qui avaient été découverts et prendre les dispositions nécessaires à l'information des autorités locales et du public sur les tirs envisagés en prévoyant de les réaliser à heures fixes ; que l'entreprise requérante ne peut se plaindre de l'immobilisation de ses matériels résultant du délai qui lui a été nécessaire pour disposer d'un boutefeu et invoquer à cet égard la responsabilité de la Secal qui, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, n'avait pas à intervenir s'agissant des demandes d'autorisations pour l'emploi d'explosifs ; qu'elle ne peut davantage invoquer la responsabilité de la Secal à raison du blocage du chantier à partir du 3 décembre 2001 par des membres de la tribu de Saint-Louis, l'information du public et des autorités locales relevant de l'entrepreneur en application des prescriptions susvisées du CCTP ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions indemnitaires formées à l'encontre de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie ne peuvent qu'être rejetées ;

n° 130238

Sur les conclusions des parties tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions des parties présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.